

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.831 du 9 mars 2001

A.98.602/VIII-2028

Elections communales de la commune de Saint-Gilles

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2000 par Salvatore NICOTRA, qui interjette appel de la décision du 7 décembre 2000 du collège visé à l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, qui rejette la réclamation qu'il a introduite le 10 novembre 2000 contre les élections communales de Saint-Gilles du 8 octobre 2000 et en demande l'annulation;

Vu le dossier administratif déposé par le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitales;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 6 janvier 2001;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aucun siège n'a été attribué aux listes FN et VL.BLOK dont les chiffres électoraux ont été respectivement 442 et 342; que le requérant était présenté premier candidat sur la liste FN;

Considérant que le requérant prend le moyen unique suivant :

" Que l'arrêté du collège précise : «Considérant qu'il y a lieu d'examiner la décision du Bureau principal de refuser de rayer la signature des 12 électeurs présents qui se sont déclarés abusés; (...) Considérant que les affirmations selon lesquelles le collecteur d'électeurs présents aurait mis en évidence des objectifs d'embellissement de la commune et de l'amélioration de la sécurité ne constituent pas en soi une duperie de l'électeur contacté; (...) Considérant que le requérant met en doute la sincérité des 80 signatures autres que celles contestées lors de l'arrêt provisoire des listes; Considérant que le requérant n'apporte pas de preuves concrète[s] à l'appui de son allégation selon laquelle plusieurs signatures auraient été obtenues sur la base de prétextes fallacieux»; Considérant qu'il est incontestable que les personnes chargées de récolter les signatures ont mis en évidence des objectifs d'embellis[s]ement de la commune et d'amélioration de la sécurité; qu'ils ont caché qu'il s'agissait de signatures permettant à la liste «VL Blok» de se présenter; que les personnes récoltant ces signatures ont l'obligation de dévoiler leurs motivations; que l'électeur a le droit de savoir ce qu'il signe; qu'en effet, ces électeurs doivent présenter la liste; qu'à défaut de présenter la liste en connaissance de cause, ces signatures doivent être rejetées; qu'en

conséquence, il y avait lieu de rejeter ces 12 signatures;

Que, d'autre part, les allégations du requérant étant fondées, il convenait de vérifier si les autres électeurs avaient bien présenté la liste «Vl Blok»; qu'une enquête diligentée par le président du Bureau ou par la partie adverse devait avoir lieu; que les services de police devaient se présenter au domicile des électeurs et les interroger à ce sujet;

Que votre juridiction a le droit d'effectuer une enquête à ce sujet (arrêt n° 51.933 du 1^{er} mars 1995) et d'entendre les électeurs ayant présenté la liste «Vl Blok»;

Qu'enfin, l'article 74bis de la Loi Electorale dispose : «Les élections ne peuvent être annulées tant par la Députation permanente que par le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularité[s] susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes liste[s]» et que «Un candidat non élu ne peut être réputé justifié[er] d'un intérêt suffisant pour introduire un recours en annulation d'une élection communale que si l'influence de l'irrégularité qu'il dénonce a pu être telle qu'il n'a pas été élu.» (arrêt élections Hamme, n° 22.[96]2, 17 février 1983);

Qu'il manquait au requérant quelques dizaines de voix pour être élu; que si la liste du «Vl Blok» n'avait pu se présenter, le coefficient électoral aurait été différent; que les personnes ayant voté pour le Vla[a]ms Blok auraient en outre voté pour la liste dont le requérant était tête de liste (FN); que l'irrégularité dénoncée a pu être telle que le requérant n'a pa[s] été élu";

Considérant qu'à la supposer établie, l'irrégularité que le moyen dénonce est de celles susceptibles d'avoir influencé la répartition des sièges entre les différentes listes au détriment du requérant de sorte qu'il justifie de l'intérêt personnel requis par l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour demander l'annulation des élections sur cette base;

Considérant que la décision dont il est fait appel relève à juste titre que "les affirmations selon lesquelles le collecteur d'électeurs présentants aurait mis en évidence des objectifs d'embellissement de la commune et d'amélioration de la sécurité ne constituent pas en soi

une duperie de l'électeur contacté"; que si certains signataires d'actes de présentation ont pu se laisser influencer par de telles considérations, cela ne suffit pas à rendre leur présentation irrégulière, et le requérant n'est pas davantage fondé à en conclure qu'il leur aurait été "caché qu'il s'agissait de signatures permettant à la liste «Vl Blok» de se présenter", de sorte que ces signataires n'auraient pas présenté "la liste en connaissance de cause" et "qu'en conséquence, il y avait lieu de rejeter ces 12 signatures"; qu'il ne peut a fortiori en déduire que ses "allégations (...) étant fondées, il convenait de vérifier si les autres électeurs avaient bien présenté la liste «Vl Blok»; qu'une enquête diligentée par le président du Bureau ou par la partie adverse devait avoir lieu; que les services de police devaient se présenter au domicile des électeurs et les interroger à ce sujet"; que le requérant n'est à même de produire aucune preuve de la réalité de ses allégations selon lesquelles plusieurs signatures auraient été obtenues sur la base de prétextes fallacieux; que dès lors qu'il ne fait état d'aucun élément concret de nature à démontrer que les candidats dont il souhaitait voir écarter la liste n'auraient pas été régulièrement présentés par cent électeurs communaux au moins, le moyen doit être rejeté sans pouvoir donner matière à enquête,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée. La décision du collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2000 est confirmée. Les élections communales qui ont eu lieu le 8 octobre 2000 à Saint-Gilles sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf mars deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.